

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2005
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1233

Affaire n° 1315

Contre : Le Comité mixte de la
Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M^{me} Brigitte Stern,
M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande [du requérant], ancien participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après « la CCPPNU » ou « la Caisse »), le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé le délai fixé pour le dépôt d'une requête devant le Tribunal jusqu'au 31 janvier 2002, puis, par des décisions successives jusqu'au 31 janvier 2003;

Attendu que le 29 janvier 2003, le requérant a déposé une requête dont les conclusions étaient en partie libellées comme suit :

« ...

3. ... [L]e requérant demande au Tribunal de prendre, au nom de l'équité, les mesures suivantes :

a. *Mettre fin à la procédure concernant la demande de pension d'invalidité présentée par le requérant en constituant une Commission médicale pour examiner les éléments de preuve légalement produits par le participant à la Caisse à l'appui de sa demande...*;

b. *Définir un mandat spécial pour la Commission médicale...*;

c. Une fois que la Commission médicale susmentionnée aura rendu ses conclusions et émis son avis, *statue juridiquement au fond et de manière définitive* sur la demande de pension d'invalidité présentée par le participant en application de l'article 33 a) du Règlement de la Caisse des pensions;

d. ... *Ordonner à la Caisse de commencer le versement immédiat de la prestation d'invalidité, y compris le montant cumulé, avec intérêts,*

correspondant à la période séparant le moment où le requérant a quitté le service de l'organisation concernée et le jour du paiement effectif.

...

4. En réparation des *préjudices moraux et matériels* subis par le participant en raison de la procédure irrégulière, illicite et partielle qui a été mise en œuvre, le requérant demande au Tribunal d'ordonner que lui soit versée une *indemnité* d'un montant total de 324 895 dollars des États-Unis...

...

8. ... [L]e requérant demande au Tribunal de mettre à la charge de la Caisse toutes les dépenses que lui a occasionnées la présente procédure, y compris les dépenses encourues pour obtenir une aide juridique. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé au défendeur pour le dépôt de sa réplique jusqu'au 31 mai 2004, puis jusqu'au 31 juillet 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 juillet 2004;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 29 décembre 2004 et que le défendeur y a répondu le 29 mars 2005;

Attendu que le requérant a déposé des documents additionnels les 10 et 22 juin 2005;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le 31 mai 1999, le requérant a été renvoyé sans préavis de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Fonctionnaire de l'UNESCO, le requérant était un participant à la Caisse.

Également le 31 mai 1999, le requérant a demandé qu'une prestation d'invalidité lui soit versée en vertu de l'article 33 a) du Règlement de la Caisse, eu égard aux problèmes de santé dont il déclarait souffrir lorsqu'il a été renvoyé sans préavis. Le 10 décembre 1999, en application de l'article H.1 a) du Règlement administratif de la Caisse, le Comité des pensions du personnel de l'UNESCO a examiné sa demande. Le 22 mars 2000, le requérant a été informé que le Comité des pensions n'avait pu parvenir à une décision unanime et que la question avait donc été renvoyée au Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies.

C'est ainsi que le 13 juillet 2000, à sa 182^e séance, le Comité mixte a examiné le cas du requérant. Le 4 août, ce dernier a été informé que le Comité mixte avait décidé qu'il souhaitait obtenir l'avis d'une commission médicale avant d'examiner l'affaire au fond. Le requérant a été informé des procédures qui régissaient la constitution d'une telle commission et il lui a été demandé d'indiquer comment entrer en contact avec le médecin qu'il souhaitait y nommer. Cette demande a été réitérée par la suite. Toutefois, le 11 novembre, le requérant a indiqué qu'il souhaitait former un recours contre la décision du Comité permanent de demander l'avis d'une commission médicale.

Le 11 décembre 2000 et le 11 avril 2001, le requérant a été informé que le Comité permanent réexaminerait son cas en juillet 2001. Le 12 juillet 2001, à sa 183^e séance, le Comité permanent a confirmé sa décision antérieure, à savoir qu'il

avait besoin de « l'avis et l'assistance d'une commission médicale ». Le requérant en a été informé le 27 juillet, et on lui a de nouveau demandé d'indiquer à la Caisse comment contacter le médecin qu'il souhaitait nommer à la commission médicale. Le requérant n'a pas fourni ces informations et, à ce jour, aucune commission médicale n'a été constituée pour examiner sa demande de pension d'invalidité.

Le 29 janvier 2003, le requérant introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

La Caisse a agi illicitement et en violation des droits administratifs et procéduraux du requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Toutes les dispositions administratives applicables aux procédures en matière de pension d'invalidité et d'examen des décisions administratives ont été respectées en l'espèce, et aucune erreur ou faute administrative n'a été commise.

2. Il est habituel que le Comité permanent sollicite l'avis d'une commission médicale pour le conseiller et l'aider lorsque les éléments de preuve médicale ne sont pas clairs ou sont insuffisants pour prendre une décision initiale raisonnable sur le point de savoir si un participant a droit à une pension d'invalidité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

3. Aucun acte accompli par la Caisse ou par le Comité permanent en vue de constituer une commission médicale n'a visé à priver le requérant d'une éventuelle prestation.

Le Tribunal, ayant délibéré du 20 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'UNESCO, fut renvoyé sans préavis le 31 mai 1999. Le requérant a d'abord saisi le Comité des pensions du personnel de l'UNESCO afin d'obtenir le versement d'une pension d'invalidité au titre de la section H.4 b) du Règlement administratif de la Caisse, relative aux incapacités à la date de cessation de service. Le Comité de l'UNESCO a transmis l'affaire au Comité permanent, qui a décidé, le 13 juillet 2000, de convoquer une Commission médicale avant de procéder à l'examen au fond de la demande d'indemnité pour invalidité. Le requérant a fait appel de cette décision d'abord devant le Comité permanent, qui a cependant confirmé sa décision le 12 juillet 2001, et aujourd'hui devant le Tribunal.

Le requérant conteste la décision du Comité permanent au motif qu'elle constitue une décision administrative implicite de rejet de sa demande en violation de ses droits. Il conteste également la procédure qui a précédé la décision du Comité permanent.

II. Le Tribunal examinera en premier lieu la décision du Comité des pensions du personnel des Nations Unies de solliciter l'avis d'une Commission médicale avant de procéder à l'examen au fond de la demande du requérant.

III. Le Tribunal rappelle tout d'abord qu' :

« étant dépourvu de compétences médicales, il n'essaie pas de substituer son jugement subjectif au jugement des organes administratifs chargés de prendre

des décisions dans le domaine médical. Il peut toutefois déterminer s'il existe suffisamment de preuves à l'appui des conclusions de ces organes administratifs. En l'absence de preuves suffisantes, le Tribunal est tenu d'infirmar la décision prise par ces organes » [voir le jugement n° 1162, *Dillett* (2004)].

En l'espèce, le Tribunal constate que ni le Comité des pensions du personnel de l'UNESCO, ni le Comité permanent n'ont tranché la question de fond de la demande relative à la détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité. Le Tribunal va donc examiner la procédure prévue par le Règlement administratif de la Caisse pour déterminer si le requérant est fondé à contester la décision du Comité permanent d'établir une Commission médicale.

IV. Il ressort des faits de l'affaire que le Comité des pensions du personnel de l'UNESCO a transmis l'affaire au Comité permanent du fait de l'absence d'unanimité qui a empêché la prise de décisions quant à la détermination de l'incapacité ou non du requérant à la date de cessation de service. La demande du requérant a donc été renvoyée devant le Comité permanent sur la base de l'article H.1 a) du Règlement administratif de la Caisse qui dispose que :

« La détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu des alinéas a) et b) de l'article 33 des Statuts (...) est faite dans chaque cas, en vertu des pouvoirs délégués par les présentes conformément à l'alinéa c) de l'article 4, par le comité des pensions du personnel de l'organisation qui emploie le participant, sous la réserve que, s'il n'y a pas d'unanimité, la question de savoir s'il y a lieu de verser une pension d'invalidité est renvoyée au Comité permanent pour décision ».

V. Le Tribunal rappelle qu'en principe, il appartient au Comité permanent de prendre une décision sur la demande d'incapacité, en se fondant sur le rapport du médecin de l'organisation au sein de laquelle aucune décision n'a pu être prise du fait de l'absence d'unanimité ainsi qu'éventuellement sur le rapport du médecin conseil, si le Comité permanent estime que cela est nécessaire. L'article H.2 du Règlement administratif de la Caisse prévoit ainsi que :

« Chaque fois qu'un comité des pensions du personnel détermine qu'un participant ou un enfant est frappé d'invalidité ou chaque fois qu'une demande de pension d'invalidité est renvoyée au comité permanent pour décision, le médecin de l'organisation adresse un rapport sur les aspects médicaux du cas au médecin-conseil qui, à son tour, fait un rapport à ce sujet si le Secrétaire du Comité mixte le lui demande ».

Il ressort des textes qu'à ce stade de décision initiale, il n'est pas prévu de recourir à une Commission médicale.

VI. Un tel recours est cependant prévu dans un second temps, en cas de contestation de la décision ainsi prise. L'article K.7 a) du Règlement prévoit que :

« Lorsque le résultat de la révision dépend entièrement ou partiellement des conclusions médicales sur lesquelles était fondée la décision contestée, le Comité des pensions du personnel, ou le Comité permanent, selon les cas, se fait donner l'avis d'une Commission médicale concernant la justesse desdites conclusions avant de procéder à la révision ».

VII. En vertu de ce qui précède, l'article K.7 a) du Règlement de la Caisse s'applique en principe et *stricto sensu*, aux cas où le requérant souhaite réviser la décision prise par le Comité permanent quant à la détermination de son incapacité.

VIII. Le Tribunal voudrait toutefois souligner ses difficultés à comprendre le motif du recours du requérant contre la décision du Comité permanent de convoquer une Commission médicale. En effet, le requérant fait valoir :

« (Qu'il n'est pas opposé à la constitution d'une Commission médicale pourvu qu'un tel acte : i) ne procède pas d'une décision fondée sur une procédure irrégulière, illégitime et vexatoire, et ii) que cet organe puisse opérer dans des conditions de contrôle garantissant l'équité de l'ensemble de la procédure ».

Concernant la première objection, le Tribunal examinera sa validité dans ce qui suit. Cependant, l'on voit mal comment le fait d'établir une Commission médicale puisse constituer une mesure vexatoire puisqu'elle permet d'obtenir l'avis de médecins professionnels indépendants de l'organisation. Cette procédure permet au contraire d'assurer la régularité de l'appréciation du défendeur. Concernant la deuxième objection, « (i)l n'est pas inutile de rappeler ici l'indépendance de cette Commission composée de trois membres dont l'un est choisi par le requérant » (voir jugement n° 1186, *Aouali* (2004), par. III).

IX. Cela étant, le Tribunal relève que le requérant invoque lui-même la section K du Règlement pour demander la révision de la décision du Comité permanent de convoquer une Commission médicale. En effet, dans sa lettre en date du 11 novembre 2000, le requérant informe le Comité permanent que :

« la présente est une demande officielle de révision, soumise en application de la section K du Règlement administratif de la Caisse, de la décision prise par le Comité permanent à sa 182^e séance, tenue à Genève le 13 juillet 2000, au sujet de la demande d'invalidité que j'ai présentée en application de l'article 33 a) et b) du Règlement de la Caisse des pensions ».

Attendu que le requérant se fonde lui-même sur cette procédure, il ne peut en même temps arguer de son irrégularité. Le Tribunal considère qu'en l'espèce, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, le Comité permanent est fondé à demander l'avis d'une Commission médicale avant de trancher sur le fond de l'affaire.

X. Par ailleurs, le Tribunal ne s'accorde pas avec le requérant lorsque celui-ci soutient que la décision du Comité permanent de consulter une Commission médicale puisse constituer un rejet implicite de la demande du requérant. Au contraire, il convient tout d'abord de rappeler que l'autorité compétente « n'était en l'espèce tenue ni par les conclusions de la Commission médicale ni par la position du Comité consultatif qui n'avait pu émettre de recommandation, et qu'elle disposait d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances de l'espèce ». Le

Tribunal cite le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, jugement n° 1637, *in re Fahmy* (1997), par. 11.

Par conséquent, le fait de solliciter un avis d'une Commission médicale ne préjuge pas de la décision que le Comité permanent aurait pu prendre si la Commission avait été établie.

XI. En deuxième lieu, le Tribunal va examiner les allégations de vices de procédure et de violation des droits de la défense du requérant. Ces allégations sont directement liées à son recours en révision contre la décision du Comité permanent. En effet, il ressort de l'argumentation du requérant que ce dernier ne s'oppose pas à la constitution d'une Commission médicale pour des raisons de respect de procédure formelle mais par crainte de voir son cas décidé de façon arbitraire et sans pouvoir exercer ses droits de la défense. Le requérant conteste ainsi la décision du Comité permanent car il estime que le Comité aurait été en mesure d'apprécier les mérites substantiels de sa requête si le défendeur n'avait pas commis des irrégularités procédurales qui auraient décrédibilisé sa demande d'incapacité tout au long de la procédure.

XII. Concernant les vices procéduraux, le requérant invoque successivement la mauvaise foi du défendeur, le parti pris, et le détournement de procédure. Le Tribunal rappelle que la charge de la preuve de la mauvaise foi, du parti pris et des autres vices de procédure invoqués repose sur le requérant [voir jugement n° 312, *Roberts* (1983)]. Ce dernier doit fournir des preuves manifestes de la mauvaise foi, du parti pris et des détournements de procédure invoqués. Or, le Tribunal ne trouve pas, dans les documents fournis par le requérant, d'éléments susceptibles de satisfaire la charge de la preuve requise pour ces accusations.

XIII. Concernant les droits de la défense du requérant, le Tribunal considère que le requérant ne prouve pas que les deux Comités ne se seraient pas conformés aux règles applicables. Par conséquent, la demande du requérant de façonner

« une procédure transparente et indépendante placée sous le contrôle direct du Tribunal en vue de déterminer si la demande de pension d'invalidité du participant est médicalement fondée ... sur la base d'une évaluation des éléments de preuve effectivement produits par le participant à l'appui de sa demande par un ou plusieurs médecins arbitres non soumis à l'influence des parties et désignés par le Tribunal »

doit être rejetée.

Le Tribunal considère qu'il existe une procédure indépendante capable de garantir ses droits de la défense, que celle-ci est prévue à l'article K.7 du Règlement administratif de la Caisse par la constitution d'une Commission médicale indépendante. Le Tribunal s'accorde ici avec le défendeur et trouve assez surprenant que,

« depuis environ cinq ans qu'il a été licencié, le requérant ait passé un temps aussi considérable d'abord à contester la décision initiale [du Comité des pensions du personnel] de l'UNESCO puis, à mettre en cause les procédures administratives établies en matière de pensions d'invalidité au lieu d'utiliser les procédures de recours qui lui étaient ouvertes ».

XIV. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Julio BARBOZA
Président

Brigitte STERN
Membre

GOG Joon Seng
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire